

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT  
ENTRE LE STIF ET LA COMMUNAUTE DES TRANSPORTEURS  
REPRESENTEE PAR L'AMIVIF**

**DECISION n° 8204  
prise dans sa séance du 10 décembre 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

**Article unique** : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement entre le STIF et l'AMIVIF.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Bertrand Landrieu

**AVENANT N°1**

**à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004  
relative au  
financement de l'exploitation et la mise à jour d'une base de données commune  
à tous les transporteurs,  
base consolidée mise en place par l'AMIVIF**

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est au 9-11, avenue de Villars – 75007 Paris, représenté par Monsieur Emmanuel DURET, Directeur Général, ci-après désigné le « STIF »,

d'une première part,

ET :

L'Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile-de-France, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est au 18 rue d'Hauteville - 75010 Paris, mandatée par ses membres la RATP, la SNCF et OPTILE (par mandat de ses adhérents), et représentée par son Président, Monsieur Christian JOHN, dûment habilité, ci-après désignée « l'AMIVIF »,

d'une seconde part,

ci-après individuellement dénommées « une partie » ou collectivement « les parties »

EN PRESENCE DE :

L'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France, mandatée par ses adhérents, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est à Paris 75015, 55 rue de Fondary, représentée par son Président, dûment habilité ci-après désignée « OPTILE »,

La Régie Autonome des Transports Parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 775 663 438, dont le siège est à Paris 12<sup>ème</sup>, 54 quai de la Rapée, représentée par Monsieur Michel BINET, Directeur du Département Commercial, dûment habilité, ci-après désignée « la RATP »,

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par Monsieur Thierry MIGNAUW, Directeur Ile-de-France, dûment habilité, ci-après désignée « la SNCF »,

Ci-après collectivement désignés « les Transporteurs »,

d'une troisième part,

## **PREAMBULE :**

Par convention qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le STIF finance l'exploitation et la mise à jour par l'AMIVIF d'une base de données commune à tous les transporteurs d'Ile de France.

Cette base de données rassemble l'ensemble des informations en horaires et fréquence sur l'offre de toutes les entreprises de transport d'Ile de France.

L'AMIVIF (Association Multimodale d'Information des Voyageurs en Ile de France) regroupe OPTILE, la RATP et la SNCF d'Ile de France. Elle a été fondée en 1997 pour mettre en place un système d'aide à l'information multimodale des voyageurs désireux d'emprunter les transports en commun du grand bassin parisien. Elle est en charge de la concentration et de la consolidation des données de l'offre de transport de l'ensemble des transporteurs d'Ile de France sous un format informatique.

Ladite convention expire au 31 décembre 2004.

L'exploitation et la consolidation de la base de données par l'AMIVIF devant être poursuivies, il est envisagé de conclure le présent avenant afin :

- d'une part, de proroger d'un an la durée de la convention susvisée
- d'autre part, de fixer le nouveau montant de la participation du STIF aux dépenses de fonctionnement de l'AMIVIF pour l'année 2005.

En outre, la convention de mise à disposition des données au STIF est annexée à la convention financière.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1**

Le présent avenant proroge la convention susvisée d'une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour se terminer le 31 décembre 2005.

### **Article 2**

Le premier paragraphe de l'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« Le STIF s'engage à couvrir, à concurrence de 1 130 000 € TTC maximum en 2005 et sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de fonctionnement liées à l'activité de consolidation des données de la base de données commune. »

### **Article 3 :**

Le premier alinéa du quatrième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« - de mettre à disposition du STIF les données consolidées selon des modalités qui sont définies dans une convention dite « Convention de mise à disposition des données au STIF », signée le 23 mars 2004 ».

### **Article 4 :**

Toutes les clauses de la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2005.

Fait à Paris, le

Pour le STIF

Emmanuel DURET

Pour OPTILE

Le Président

M C E F T

Pour l'AMIVIF

Christian JOHN

Pour la RATP

Michel BINET

Pour la SNCF

Thierry MIGNAUW